

N°7 quinquies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 12 juillet 2018

AVIS ET PUBLICATION:

- PRÉFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PRÉFECTURE :
 - Sous-préfecture d'Épernay

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique – Publications)

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

<u>Cabinet</u> p 3

- Arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant interdiction temporaire de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement.
- Arrêté préfectoral n°059 du 12 juillet 2018 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice.
- Arrêté préfectoral n°061 du 12 juillet 2018 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice.

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, suppression de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

SOUS-PRÉFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 12

- Arrêté préfectoral n°293/2018 du 10 juillet 2018 autorisant l'organisation d'un meeting aérien sur l'aérodrome d'Épernay-Plivot les vendredi 13 et samedi 14 juillet 2018. Le présent arrêté comporte 3 annexes.

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nº DPC/2018/ 060

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire;

Considérant l'attentat meurtrier ayant eu lieu à Nice, le 14 juillet 2016, lors des célébrations de la fête nationale ;

Considérant l'importance des rassemblements prévus à l'occasion des célébrations de la fête nationale dans le département de la Marne ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les festivités du 14 juillet, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner des mouvements de panique;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Er: L'arrêté préfectoral N° DPC/2018/058 du 09 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2: La détention et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du vendredi 13 juillet 2018 à 16h au lundi 16 juillet 2018 à 6h sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 3: Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Reims, Vitry le François et Épernay, et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 0 JUIL. 2018

Le Préfet,



PREFET DE LA MARNE

Cabinet

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE Nº 059

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'État ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 :
- Vu la demande et les pièces afférentes présentées par les communes de Châlons-en-Champagne,
 Condé-sur-Marne, Recy, Courcy et Sillery en vue des feux d'artifices tirés les 13 et 14 juillet 2018;
- Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canaux de Picardie, Champagne Ardenne Voies Navigables de France du 5 juillet 2018;

Considérant que les tirs de feux d'artifices nécessitent une interdiction de navigation et de stationnement;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2018 à Châlons-en-Champagne, la navigation et le stationnement sont interdits de 20 h 00 à 24 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 31,683 à PK 31,800.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2018 à Condé-sur-Marne, la navigation et le stationnement sont interdits de 22 h 00 à 24 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 48,205 à PK 48,700.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 14 juillet 2018 à Recy, la navigation et le stationnement sont interdits de 22 h 00 à 24 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal latéral à la Marne, entre les PK 36,960 à PK 37,040.

.../...

ARTICLE 4 : Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2018 à Courcy, la navigation et le stationnement sont interdits de 20 h 00 à 24 h 00 - pour tous les usagers - dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre les PK 12,800 et PK 13,000.

ARTICLE 5: Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2018 à Sillery, la navigation et le stationnement sont interdits de 20 h 00 à 24 h 00 - pour tous les usagers - dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre les PK 33,373 et PK 33,560.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 7: Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 8: Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

ARTICLE 9 : Les mairies de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Recy, Courcy et Sillery se conformeront au Règlement de Police applicable sur le Canal Latéral à la Marne et le Canal de l'Aisne à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Canaux Picardie Champagne Ardenne de VNP ou par la police et la gendarmerie.

ARTICLE 10: Les manifestations se dérouleront sous la responsabilité de chacun des maires concernés qui devront souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

ARTICLE 11: Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

ARTICLE 12 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 13: La directrice de cabinet, les maires des communes de Châlons-en-Champagne, Condé-sur-Marne, Recy, Courcy et Sillery, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes \$ 3 JUIL 2018 administratifs.

Pour le préfet, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Blandine GEORJON

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10



PREFET DE LA MARNE

Cabinet

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE Nº 061

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du Domaine de l'État ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 26 août 2014 :
- Vu la demande et les pièces afférentes présentées par la commune de Damery en vue du feu d'artifice tiré le 13 juillet 2018;
- Vu l'avis de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Marne Voies Navigables de France du 11 juillet 2018;

Considérant que les tirs de feux d'artifices nécessitent une interdiction de navigation et de stationnement;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans le cadre d'un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2018 à Damery, la navigation et le stationnement sont interdits de 22 h 30 à 24 h 00 – pour tous les usagers – dans les deux sens et sur toute la largeur de la voie, sur la rivière de la Marne, entre les PK 5,000 à PK 5,439 (pont route).

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

<u>ARTICLE 4</u>: Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur, pendant les périodes et dans les zones ci-dessus définies.

<u>ARTICLE 5</u>: La mairie de Damery se conformera au Règlement de Police applicable sur la Rivière de la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de l'UTI Marne de VNF ou par la gendarmerie.

<u>ARTICLE 6</u>: Les manifestations se dérouleront sous la responsabilité du maire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours des manifestations.

<u>ARTICLE 7</u>: Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

<u>ARTICLE 8</u>: La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Le chemin de service devra être nettoyé dès la fin de la manifestation.

<u>ARTICLE 9</u>: La directrice de cabinet, le maire de Damery, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF, UTI Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 JUL. 5018 IS

Pour le préfet , la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Blandine GEORJON

Direction de la citoyenneté et de la légalité



PREFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des relations avec les collectivités locales

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

Modification des statuts : suppression de la compétence En matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le préfet de la Marne

$\underline{\mathbf{v}}\underline{\mathbf{u}}$:

le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne;
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Mourmelon;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Mourmelon;
- les délibérations des communes suivantes :

Aulnay-sur-Marne: n°02012017 du 6 mars 2017

Baconnes: n°2017.14.2 du 9 février 2017

Bouy: n°17-2017 du 9 février 2017

Bussy-Lettrée: n°3006/2017 du 20 mars 2017

Châlons-en-Champagne: n°2017-037 du 9 février 2017 Champigneul-Champagne: n°2017/0010 du 24 mars 2017

Cheniers: n°2017-04 du 14 mars 2017 Cherville: n°1935 du 23 février 2017 Compertrix: n°2017-10 du 3 mars 2017 Coolus: n°05/2017 du 1er février 2017

Dampierre-au-Temple : n°2017/09 du 28 février 2017

- -Dommartin-Lettrée : D2017/05 du 2 février 2017 -Fagnières : n°2017-03-10-04 du 10 mars 2017 -Haussimont : n°1006/2017 du 27 février 2017
- -Isse: 03/2017 du 6 février 2017
- -Jâlons : n°1/2017 02 du 24 février 2017 -Juvigny : n°2017-10 du 13 mars 2017
- -La Veuve : n°D 09-2017 du 20 janvier 2017
- -L'Epine : n°05-2017 du 6 février 2017
- -Les Grandes Loges : n°2017-06 du 9 mars 2017 -Livry-Louvercy : n°2017/13 du 20 mars 2017
- -Matougues: n°04-2017 du 24 janvier 2017
- -Moncetz-Longevas: n°1 de Janvier 2017 du 9 janvier 2017
- -Montépreux : n°04-2017 du 13 mars 2017
- -Mourmelon-le-Grand: n°2017/02/18 du 15 février 2017
- -Mourmelon-le-Petit :n°201-02 du 13 mars 2017
- -Recy: n°2017.01.16-02 du 16 janvier 2017
- -Saint-Etienne-au-Temple: n°09/17 du 6 février 2017
- -Saint-Gibrien: n°2017/9 du 7 mars 2017
- -Saint-Memmie: n°17-1594 du 8 février 2017
- -Saint-Pierre: n°2017-03 du 28 février 2017
- -Sarry: n°2017/04 du 30 janvier 2017
- -Soudé: n°2017/07 du 14 février 2017
- -Soudron: 2017/13 du 27 février 2017
- -Thibie: n° DE-2017-001 du 15 février 2017
- -Vadenay: n°2017-09 du 9 février 2017
- -Vassimont-et-Chapelaine: n°10-2017 du 20 avril 2017
- -Vatry: n°02022017 du 20 février 2017
- -Villers-le-Château: n°2017-04 du 17 février 2017
- -Vraux : n°08-2017 du 8 février 2017
- s'opposant au transfert automatique de la compétence « PLU » à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,

CONSIDERANT:

- qu'au moins 25 % des communes concernées représentant au moins 20 % de la population de celles-ci se sont opposées au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne;
- que chaque plan local d'urbanisme existant reste applicable sur son territoire avec une compétence communale;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la communauté de communes de la région de Mourmelon sont ainsi modifiées :

Les termes « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sont supprimés de l'article 3-1 2°

«3.1) Compétences obligatoires

2°En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et earte communale; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code;»

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et Messieurs et Mesdames les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIL 2018

Le préfet

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay



Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot

☐ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

☐ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 293 /2018

Arrêté autorisant l'organisation d'un meeting aérien sur l'aérodrome d'Épernay-Plivot

les vendredi 13 et samedi 14 juillet 2018

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes et classant les évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public comme manifestations aériennes de grande importance;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Épernay – Plivot;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète d'Épernay;
- VU l'arrêté temporaire n°18-AT-0494-CO-EVE du Conseil départemental de la Marne du 5 juillet 2018 portant réglementation de la circulation;
- VU la demande formulée par M. Jean MEYER, Président de l'aéroclub « Les Ailes Sparnaciennes », reçue le 6 juin 2018;
- VU les avis favorables des services consultés ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99 E-mail: pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

M. Jean MEYER, Président de l'aéroclub « Les Ailes Sparnaciennes », est autorisé à organiser, les vendredi 13 et samedi 14 juillet 2018, un meeting aérien, qui se déroulera sur l'aérodrome d'Épernay-Plivot, selon les horaires suivants :

vendredi 13 juillet : 18 h 00 – 22 h 15,
 samedi 14 juillet : 10 h 00 – 20 h 00.

Cette manifestation aérienne comportera des baptêmes de l'air en hélicoptère, des présentations en vol d'ULM, d'avions, d'aéronefs de collection, de voltige, de vol en formation et de patrouille.

Article 2:

Les évolutions correspondantes sont classées en manifestation aérienne de grande importance.

Article 3:

Les règles, prescriptions et dispositifs de sécurité ainsi que les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes, seront observés par :

- · M. Daniel CASEMODE, directeur des vols,
- M. François BROUCQSAULT, directeur des vols suppléant.

Article 4:

Leur présence sera effective sur le site durant toute la manifestation, qu'ils pourront interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne leur semble pas respectés.

La gestion aérienne des activités en temps réel relève de la responsabilité du directeur des vols, mais en aucun cas, le service rendu par celui-ci ne pourra correspondre à un service de contrôle de la circulation aérienne.

Article 5:

Le directeur des vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser, chaque jour avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés; y seront rappelées les consignes de sécurité et les conditions de pénétration (emport du transpondeur) des espaces aériens contrôlés environnants, les caractéristiques des deux zones réglementées temporaires (ZRT) créées au profit de la manifestation aérienne du sol à cette occasion, et la fréquence manifestation aérienne 130.200 MHz de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-NE) attribuée à la direction des vols pour ses besoins opérationnels;
- respecter une parfaite séparation dans l'espace aérien et dans le temps de l'ensemble des activités, en application de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;
- arrêter le programme détaillé des démonstrations en vol la veille de la manifestation et veiller à la conformité de ces démonstrations avec le programme et les fiches de présentation déposées par les pilotes;

 prévenir le chef de quart de Saint-Dizier 15 minutes avant l'activation de la ZRT, et immédiatement après la désactivation, par téléphone au 03 25 07 80 15.

Article 6:

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile (service DSAC-NE) mentionnées en annexe I, à savoir :

- il bénéficiera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique;
- le service d'ordre dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous son autorité;
- il mettra en œuvre un service d'ordre adapté afin d'assurer la non intrusion du public en zone « côté piste » ; la zone « côté piste » sera séparée de la zone « côté ville » par des barrières continues de type « Vauban » du côté du public et, à 10 m de celles-ci, par des piquets reliés avec de la rubalise rouge et blanche « côté piste » ;
- la RD 337, située à l'ouest du terrain, sera fermée à la circulation pendant la durée de la manifestation aérienne (cf. annexe II);
- dans le cadre des baptêmes de l'air en hélicoptère :
 - ✓ l'organisateur prendra toutes dispositions pour débarrasser la totalité des aires d'envol et leurs abords immédiats de tout objet ou débris susceptible de constituer un risque pour le public, les candidats au baptême de l'air ainsi que pour les aéronefs ;
 - √ le survol du public, du parking, ainsi que des localités avoisinantes sera interdit ;
 - ✓ une personne sera chargée, pour chaque activité, de l'ordre et de la sécurité au sol; sa présence sera obligatoire lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Article 7:

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Épernay-Plivot, une partie de la zone « côté piste » sera temporairement, et pendant toute la durée de la manifestation, déclassée en zone « côté ville », afin d'y accueillir le public conformément au plan joint en annexe III.

La distance horizontale d'éloignement du public sera de 100 m à partir du bord de la piste.

Article 8:

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre les mesures de sécurité prescrites par la note préfectorale du 2 juillet 2018.

Article 9:

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11: L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que le maire de la commune de Plivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et au maire concerné.

Épernay, le 10 juillet 2018

Pour le préfet, et par délégation, La sous-préfète d'Épernay,

Odile BURE

Le présent arrêté comporte 3 annexes.



Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 juillet 2018

La sous-préfète d'Epernay



Égalité . Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Entzheim, le 27 juin 2018

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Département Surveillance et Régulation

Division Aviation Générale Subdivisions Aéronefs et Travail Aérien

Nos réf.: 18 184 DIV-AG / DSR Vos réf.: votre mél du 07/06/2018 Affaire suivie par : Denis Bergé

dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr Tél.: 03 88 59 64 83

Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay 1, rue Eugène Mercier CS 90509 51331 EPERNAY CEDEX pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Objet : Manifestation aérienne sur l'aérodrome d'Epernay Plivot

Par transmission citée en référencée, vous m'avez adressé pour avis la demande présentée par Monsieur Jean MEYER, Président de l'aéroclub « Les Ailes Sparnaciennes », afin qu'il soit autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome d'Epernay Plivot les 13 et 14 juillet 2018

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en ce qui me concerne, j'émets un avis technique favorable à l'organisation de la manifestation en cause.

Les organisateurs et le directeur des vols devront veiller au strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, ainsi qu'à l'application des dispositions mentionnées en annexe.

Le Chef de la division aviation générale

Daniel LETT

PJ: 1 annexe + 2 plans + 2 Notam Copie:

www.ecologie-solidaire..gouv.fr

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003 Entzheim 67836 Tanneries Cedex Tel: +33 (0) 3 88 59 64 64



Consignes particulières à respecter au cours de la manifestation aérienne organisée, les 13 et 14 juillet 2018 sur l'aérodrome d'Epernay Plivot (LFSW).

La manifestation aérienne comportera des baptêmes de l'air en hélicoptère, des présentations en vol d'ULM, d'avions, d'aéronefs de collection, de voltige, de vol en formation et de patrouille.

Les évolutions correspondantes sont classées en manifestation aérienne de grande importance et se dérouleront le vendredi 13 juillet de 18h00 à 22h15 locales et le samedi 14 juillet 2018 de 10h00 à 20h00 locales depuis l'aérodrome d'Epernay Plivot.

Monsieur Daniel CASEMODE assumera la fonction de Directeur des Vols ;

Monsieur François BROUCQSAULT, assumera la fonction de Directeur des Vols suppléant.

La gestion des activités en temps réel sous la responsabilité du directeur des vols, <u>mais en aucun</u> cas le service rendu sera celui correspondant à un service de contrôle de la circulation aérienne.

Le Directeur des Vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser, chaque matin avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité et les conditions de pénétration (emport du transpondeur) des espaces aériens contrôlés environnants et les caractéristiques des deux ZRT(s) créées au profit de la manifestation à cette occasion, et la fréquence manifestation aérienne 130.200 MHz de la DSAC-NE est attribuée à la Direction des Vols pour ses besoins opérationnels.;
- respecter une parfaite ségrégation dans l'espace ou dans le temps de l'ensemble des activités aéronautiques et l'application de l'article 31 de l'arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes.
- arrêtera le programme détaillé des démonstrations en vol la veille de la manifestation, et veillera à la conformité de ces présentations avec le programme et les fiches de présentations déposées par les pilotes
- devra prévenir le chef de quart de Saint-Dizier 15 minutes avant l'activation de la ZRT, et immédiatement après la désactivation, par téléphone au 03.25.07.80.15.

La présence du Directeur des Vols sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

Le service d'ordre dans la zone réservée et dans la zone accessible au public sera placé sous l'autorité de l'organisateur.

L'organisateur devra mettre en œuvre un service d'ordre adapté afin d'assurer la non intrusion du public en zone « coté piste ». La zone « coté piste » sera séparée de la zone « coté ville » par des barrières continues de type « Vauban » du coté du public et à 10 m de celle-ci, une barrière constituée de piquets reliés par de la ruralise rouge et blanche « coté piste ».

La route D337 située à l'ouest du terrain sera fermée pendant la manifestation aérienne

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

De plus, considérant la demande de l'organisateur et son souhait d'accueillir le public de la manifestation dans une partie de la zone « côté piste » de l'aérodrome, il conviendra de modifier temporairement, pendant toute la durée de la manifestation aérienne, l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Epernay-Plivot selon les dispositions du plan joint dans le dossier, ou d'intégrer cette modification dans votre arrêté autorisant la manifestation en y annexant le plan joint. La distance horizontale d'éloignement du public est de 100m du bord de la piste (cf : article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996).

Consignes particulières à respecter dans le cadre des baptêmes de l'air hélicoptère:

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de débarrasser la totalité des aires d'envol dont celle dédiée à l'activité hélicoptère et leurs abords immédiats, de tout objet ou débris susceptibles de constituer un risque pour le public et les candidats aux baptêmes de l'air, ainsi que pour les aéronefs.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Interdiction de survol de rassemblement de personnes ainsi que des localités avoisinantes.
- Les circuits se feront selon les directives du Directeur des Vols ou de son suppléant.

Une personne sera chargée, pour chaque activité, de l'ordre et de la sécurité au sol. Sa présence sera obligatoire pour les baptêmes de l'air, précisément lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Le survol, des zones publiques et du parking, est strictement interdit.

La publication d'un NOTAM doit être demandée par l'exploitant de l'aérodrome afin de réserver l'aérodrome aux aéronefs basés, aux participants à la manifestation aérienne et à ceux autorisés par la direction des vols du 13 au 14 juillet 2018.



www.ecologie-solidaire.gouv.fr

Page 1 sur 2

2018/06/27 13:11

BULLETIN AERODROME

: 2018/06/27 13:11 Date de production (UTC) : 2018/07/13 00:00 Date et heure (UTC) de validité Langue

: 12 Heure(s) : IFR/VFR Règle de vol : Non Sélection des NOTAM GPS

Type NOTAM : Général et divers : LFSW Aérodromes

Nombre de NOTAM: 2

LFSW EPERNAY PLIVOT

LFFA-R1784/18A02

- Q) LFFF/QRTCA/IV/ BO/AW/000/065/4900N00405E006
- A) LFSW EPERNAY PLIVOT
- B) 2018 Jul 13 06:00 C) 2018 Jul 14 20:15
- E) CREATION DEUX ZONES REGLEMENTEES TEMPORAIRES A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE SUR L'AERODROME D'EPERNAY PLIVOT 1) ZRT EPERNAY 1 :
- -LIMITES LATERALES : CERCLE DE 3 NM DE RAYON CENTRE SUR
- 490016N 0040507E (ARP EPERNAY PLIVOT LFSW)
- LIMITES VERTICALES : SFC / 5000FT AMSL
- DATES ET HEURES D'ACTIVATION : ACTIVABLE LES 13 ET 14 JUILLET 2018
- : 0600-2015
- 2) ZRT EPERNAY 2
- LIMITES LATERALES : CERCLE DE 6 NM DE RAYON CENTRE SUR
- 490016N 0040507E (ARP EPERNAY PLIVOT LESW)
- LIMITES VERTICALES : SFC / FL065
- DATES ET HEURES D'ACTIVATION :
- ACTIVABLE LE 13 JUILLET 2018 DE 0830-1500 ET LE 14 JUILLET 2018 DE 1330-1530
- 3) STATUT :
- ZONES REGLEMENTEES TEMPORAIRES QUI, LORSQU'ELLES SONT ACTIVES, SE SUBSTITUENT AUX PORTIONS D'ESPACES AERIENS AVEC LESQUELS ELLE INTERFERENT (TMA 4 SEINE) A LEXCLUSION DE LA LF-R 4B QUAND ELLE EST ACTIVE (AIP ENR 5.1).
- 4) CONDITIONS DE PENETRATION :
- CAG/CAM : CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE DURANT L'ACTIVITE, SAUF AERONEFS PARTICIPANT A LA MANIFESTATION ET AERONEFS ASSURANT DES MISSIONS DE

LFFA-R1784/18B02

- Q) LFFF/QRTCA/IV/ BO/AW/000/065/4900N00405E006
- A) LFSW EPERNAY PLIVOT
- B) 2018 Jul 13 06:00 C) 2018 Jul 14 20:15
- E) SECURITE PUBLIQUE, D'ASSISTANCE OU DE SAUVETAGE LORSQUE LE CONTOURNEMENT N'EST PAS COMPATIBLE AVEC CES MISSIONS ET APRES

www.ecologie-solidaire.gouv.fr

```
2018/06/27 13:11
```

Page 2 sur 2

O SIA.

La sous-préfète d'Epernay

trereau

Odile BUREAU

SOLIDARITÉ
COLLÉGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ETTRANSPORT
SPORT
CULTURE

TOURISME

Arrêté temporaire n° 18-AT-0494-CO-EVE Portant réglementation de la circulation

D337 et D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 07/06/2018, de l'association les ailes sparnaciennes aérodrome de Plivot - 51150 PLIVOT, président monsieur Jean MEYER, représentée par monsieur Gilles MARGUET organisateur du Epern'Air Show meeting aérien des 13 et 14 juillet 2018, de restreindre la circulation routière sur les RD337 et RD3;

VU l'avis favorable en date du 13/06/2018 de monsieur le conseiller départemental du canton Epernay 2;

VU l'avis favorable en date du 13/06/2018 de monsieur le chef de la CIP centre de Châlons;

VU l'avis favorable en date du 14/06/2018 de monsieur le maire de la commune d'Athis;

VU l'avis favorable en date du 15/06/2018 de monsieur le maire de la commune de Plivot;

VU l'avis favorable en date du 18/06/2018 de monsieur le maire de la commune des Istres et Bury;

VU l'avis favorable en date du 22/06/2018 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne;

VU l'avis favorable en date du 25/06/2018 de madame la chef de la cellule Prévention du Risque Routier et Gestion des Crises;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un meeting aérien, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation du 13/07/2018 8h00 au 14/07/2018 22h00, D337 du PR 11+0217 au PR 13+0925 (Plivot et Les Istres-et-Bury) situés hors agglomération et D003 du PR 38+0025 au PR 39+0025 (Plivot) situés hors agglomération,

ARRÊTE



<u>Article 1</u> - À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 20h00 D337 du PR 11+0217 au PR 13+0925 (Plivot et Les Istreset-Bury) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voles suivantes : D019 du PR 9+0529 au PR 14+0142 (Les Istres-et-Bury et Athis) situés en et hors agglomération et D003 du PR 42+0314 au PR 38+0525 (Plivot et Athis) situés en et hors agglomération.

Article 3 - À compter du 13/07/2018 jusqu'au 14/07/2018, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 8h00 à 22h00 D003 du PR 38+0025 au PR 39+0025 (Plivot) situés hors agglomération.

<u>Article 4</u> - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

<u>Article 5</u> - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : monsieur le maire de Plivot

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 05/07/2018

Pour le président du conseil départemental et par délégation, le responsable de la CIP Centre Ouest

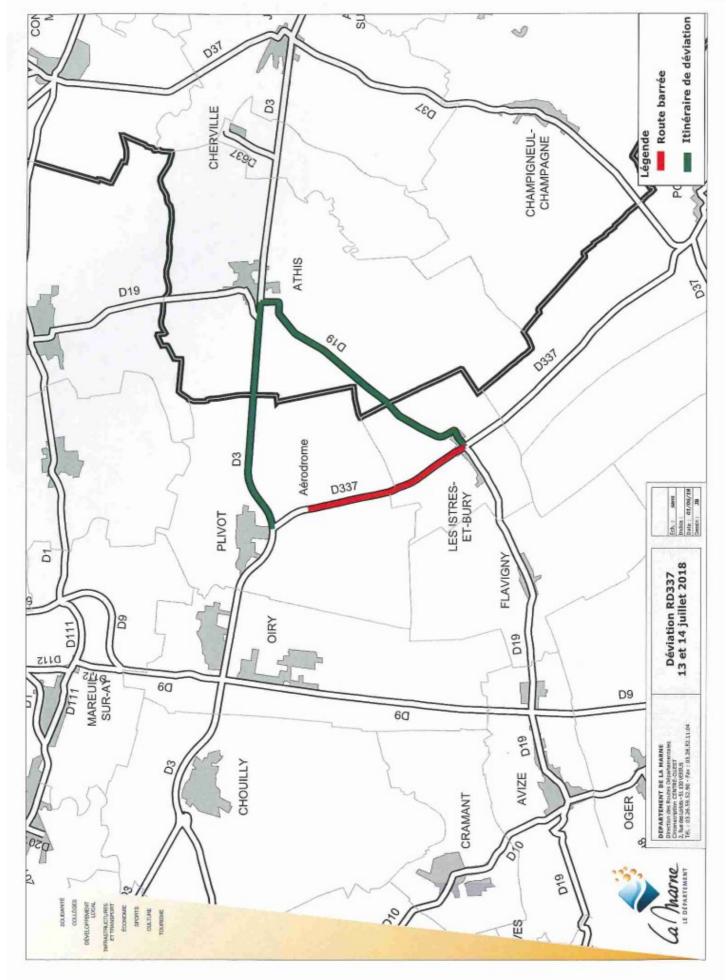
Dominique LAROCHE

<u>OIFFUSION</u>:
monsieur le maire des Istres-et-Bury
monsieur le maire d'Athis
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le directeur départemental des territoires
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services

monsieur le directeur général des services monsieur le maire de Plivot Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.









Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 juillet 2018

La sous-préfète d'Epernay

bureau Odile BUREAU

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 19 juin 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation

Division régulation économique et développement durable

Nos ref.: 18263

DIV-RDD/DSR/DSAC-NE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Armand Rajoelisoa jean-armand.rajoelisoa@aviation-civile.gouv.fr Tél.: 03 88 59 63 27 - Fax: 03 88 59 64 40

A l'attention de

Préfecture de la Marne 1, rue de Jessaint CS 50431 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

A l'attention de Mme Sandrine DUBOIS

Objet : Modification temporaire de l'arrêté préfectoral fixant les limites de la zone côté piste de l'aérodrome de Epernay Plivot

Les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ont été sollicités pour avis, concernant la modification temporaire de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome de Epernay Plivot du 18 octobre 1997.

Cette demande de modification, formulée par M. Gilles MARGUET, organisateur, a pour objet l'organisation d'une manifestation aérienne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la DSAC-NE n'a pas de remarque particulière à formuler à l'encontre du déclassement de la zone côté piste en zone côté ville. La zone déclassée respectera la délimitation précisée sur le plan transmis par courrier et annexé à ce courrier, et ce pour les 13 et 14 juillet 2018. Un système de barrières délimitant la zone coté piste sera mis en place par l'organisateur qui s'assurera de son étanchéité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Rémy MERTZ chef du département Surveillance et Régulation

PJ: Plan

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003 ENTZHEIM 67836 Tanneries Cedex 9 Tel: +33 (0) 3 88 59 64 64







ZONE DECLASSÉE



